

GE_GERICHTE AARP/428/2024 vom 2. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_428_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/428/2024 du 2 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/428/2024 del 2 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Un jugement du TAPEM ordonnant la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3 du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 62 du Code pénal [CP], l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (al. 1). Le délai d'épreuve est d'un an à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 (al. 2). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve ; l'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (al. 3). Une libération conditionnelle n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1 ; 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 précité consid. 1.1 ; 6B_660/2019 précité consid. 5.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la

- 8/15 - PM/775/2024 privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2022 précité consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP [dont fait partie le brigandage], l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie (art. 62d al. 2 CP) – à Genève la CED assume ce rôle (art. 4 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]).

E. 2.2

L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (ATF 135 IV 139 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.1). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.3). Par ailleurs, le maintien de la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble (ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.3). La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle doit avoir

- 9/15 - PM/775/2024 un impact thérapeutique dynamique sur l'auteur et ainsi être susceptible d'engendrer une amélioration du pronostic légal (ATF 134 IV 315 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 précité consid. 5.1.3). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 2.1 ; 6B_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1). Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 précité consid. 5.1.4). 2.3.1. À teneur de

l'expertise psychiatrique rendue en 2019, l'appelant souffre de schizophrénie paranoïde, pathologie chronique de sévérité importante, couplée à une poly-toxicodépendance, de sévérité importante également. Ses troubles l'ont conduit à commettre des infractions pénales d'une gravité certaine puisque constitutives pour les principales de tentatives de brigandage. Le risque de récidive est considéré comme moyen dans le cadre d'un suivi médical sans rupture thérapeutique, mais comme élevé, voire très élevé, en l'absence d'un tel suivi. Les experts ont expliqué qu'une telle pathologie nécessitait un traitement à (très) long terme, si ce n'est à vie. Depuis cette expertise, l'appelant a évolué favorablement. Mieux, depuis son placement au H_____, en 2022, son comportement est qualifié d'"exemplaire". Il a à cœur de faire "tout juste", tant dans l'implication thérapeutique, l'abstinence aux toxiques que dans la participation aux activités du H_____. Grâce aux efforts consentis, il a connu des ouvertures progressives du cadre de la mesure, franchissant avec succès les différentes étapes du plan d'exécution, ce qui lui permet de gagner graduellement en indépendance. Il appert néanmoins, aux dires des intervenants, que sa stabilité psychique demeure fragile, qu'il est particulièrement sensible aux changements et aux facteurs de stress, que la médication doit parfois être adaptée et qu'il peut présenter des troubles de l'humeur avec une recrudescence des symptômes pathologiques/psychotiques, son état s'étant par exemple péjoré en octobre 2023 et en avril 2024. Ce constat incite à la prudence. Il faut concéder à l'appelant que le SAPEM ne se prononce pas expressément, dans son préavis du 18 juillet 2024, sur sa dangerosité, partant sur le risque de récidive actuel, pas plus que ne le font les documents produits à l'appui de la demande d'examen d'ailleurs. Cela étant, les rapports des praticiens fournissent les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité. Or il en découle que

- 10/15 - PM/775/2024 le pronostic ne saurait être considéré comme favorable en l'état dans le cadre d'une libération conditionnelle, pour les motifs développés précédemment. L'état psychique de l'appelant n'est pas suffisamment stable pour éliminer voire réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelle infraction. Même en cas de suivi médical, ce risque est qualifié de moyen par les experts, ce qui suffit, lorsque sont à craindre, comme ici, des infractions contre l'intégrité corporelle, voire la vie, à priver l'appelant de l'occasion de faire ses preuves en liberté. La nécessité de poursuivre la mesure actuelle, mise en avant par tous les intervenants, induit l'absence de pronostic favorable. Contrairement à ce qu'avance l'appelant, si le SAPEM assurait ne pas douter de l'absence de dangerosité dans ses décisions précédentes, celle-ci n'avait pas trait à la libération conditionnelle mais aux allègements dont l'octroi entrainait alors en considération (congs, vélo), dangerosité sur laquelle le SAPEM était en mesure de se prononcer de manière catégorique (art. 75a al. 1 let. b CP). Il n'appert pas, en cas de libération conditionnelle, que le risque de récidive puisse être réduit par l'octroi d'un délai d'épreuve et la mise en place de mesures d'accompagnement (art. 62 al. 2 et 3 CP). Les thérapeutes ne font nullement état de ce qu'un suivi ambulatoire, par hypothèse, accompagné d'une assistance de probation et de contrôles réguliers apparaîtrait opportun ou suffisant pour pallier le risque de récidive à ce stade. Le respect des étapes progressives prévues par le plan d'exécution demeure nécessaire pour préparer l'appelant à plus de libertés. Dans ces conditions, il faut retenir qu'une libération conditionnelle de la mesure n'est pas envisageable dans l'immédiat. C'est le lieu de préciser que ni une (nouvelle) expertise indépendante ni un préavis de la CED (art. 62d al. 2 CP) ne sont nécessaires pour statuer in casu. Ils ne le seraient, comme verrous de sécurité supplémentaires, que si la libération conditionnelle était envisagée, afin de mieux garantir la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_785/2020 du 11 novembre 2020 consid.

2.3). 2.3.2. Les conditions de la libération conditionnelle n'étant pas remplies, il convient d'examiner la seconde condition de l'art. 59 al. 4 CP, à savoir s'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'appelant de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

- 11/15 - PM/775/2024 L'appelant bénéficie du cadre nécessaire et adéquat à sa pathologie psychiatrique au sein du H_____. Les professionnels s'accordent sur le fait que la mesure thérapeutique en milieu institutionnel s'impose toujours. L'appelant lui-même se dit prêt à se soumettre au suivi actuel "sur une base volontaire". L'ambivalence de ses propos à ce sujet, lequel conclut à une libération conditionnelle tout en demandant à pouvoir rester au H_____, doit sans doute être mise en lien avec son trouble. Il n'en reste pas moins qu'il est conscient de sa condition et semble avoir intégré qu'elle nécessitera encore des soins, en ce lieu précisément. Il n'est au demeurant pas prêt pour du résidentiel hors-murs, selon les intervenants. Il y a tout lieu de penser que la poursuite de la mesure permettra à l'appelant de se réinsérer progressivement dans la société, grâce aux prochains élargissements de cadre prévus. Le souhait de pouvoir rendre visite à son père semble réalisable dans le cadre de l'ouverture progressive du PES. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, l'appelant est certes privé de liberté depuis cinq ans. Mais l'atteinte aux droits de la personnalité résultant de la poursuite du traitement, en milieu ouvert, n'apparaît pas démesurée au regard de la vraisemblance que l'appelant commette de nouvelles infractions, contre l'intégrité corporelle notamment. En conclusion, le traitement médical actuel conserve une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Le maintien de la mesure est propre à détourner l'appelant de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental. Aussi, bien que le terme de cinq ans prévu à l'art. 59 al. 4 CP soit atteint, il convient de reconduire la mesure. 2.3.3. Autre est la question de la durée de cette reconduction. Le TAPEM a fixé celle-ci à trois ans, sans motivation. Ni les praticiens ni l'établissement ne se prononcent sur cette durée. Seul le SMI mentionne que le cadre actuel devrait être maintenu sur le long terme – ce que retenait déjà l'expertise psychiatrique de 2019, qui parlait d'un traitement à très long terme, voire à vie, le trouble de l'appelant se voulant chronique. Quant au compte-rendu de réseau, il souligne qu'il est très compliqué de se prononcer sur l'avenir, en particulier sur la gestion autonome du traitement médicamenteux et la consommation de toxiques hors du cadre pénal. La mesure institutionnelle ne saurait être prolongée indéfiniment. Au vu de l'ouverture du cadre dont a déjà bénéficié l'appelant, on ne peut exclure que les prochaines étapes du PES soient atteintes/passées relativement rapidement.

- 12/15 - PM/775/2024 Aussi, compte tenu des progrès accomplis et de la bonne volonté, remarquée, affichée par l'appelant, d'une part, et de la chronicité du trouble mental, d'autre part, mais aussi de la difficulté de parier sur l'avenir et en l'absence de durée quantifiée par l'un ou l'autre praticien, une prolongation de deux ans apparaît adéquate à l'aune du principe de proportionnalité. Le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 3

L'appelant succombe sur le principe mais voit sa situation améliorée par la limitation de la durée de la mesure. Il ne supportera par conséquent que la moitié des frais de la procédure de seconde instance, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels (VALTICOS/REISER /CHAPPUIS/BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'état de frais déposé par Me B_____, défenseur d'office de A_____, ne peut être avalisé tel quel. Il n'y a pas lieu d'indemniser d'activité en lien avec la réception du jugement de première instance, la convocation aux débats, la rédaction de l'annonce et celle de la déclaration d'appel, lesquelles sont couvertes par le forfait, ni le classement et la reconstitution du dossier ou encore la préparation du bordereau et de l'état de frais, qui relèvent d'une activité de secrétariat. De même, les vacations en vue du dépôt d'écritures ou de courriers au greffe ne donnent pas lieu à indemnisation, un envoi postal suffisant à répondre aux exigences légales. Enfin, le

- 13/15 - PM/775/2024 temps de préparation de l'audience d'appel en huit heures et 30 minutes pour la collaboratrice et 40 minutes pour le chef d'étude apparaît excessif au vu de la durée prévue et effective de l'audience et de la difficulté relative du cas ; il sera ramené à quatre heures pour la collaboratrice et à 30 minutes pour le chef d'étude.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'832.30 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à huit heures et 45 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, deux déplacements à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 137.30. * * * * *

- 14/15 - PM/775/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.